

**N°151**

**D É C R E T**

**DECLARATION D'URGENCE CONCERNANT L'ITINERANCE  
DURANT LES INTEMPERIES HIVERNALES**

**ATTENDU QUE**, l'Etat de New York est actuellement en saison hivernale et subit des intempéries qui posent un risque imminent pour la santé et la sécurité publiques ; et

**ATTENDU QUE**, de telles intempéries hivernales signifient des températures de l'air de 32 degrés Fahrenheit ou moins, incluant les calculs du Service météorologique national pour le refroidissement ; et

**ATTENDU QUE**, lorsque surviennent de telles intempéries hivernales, elles représentent une menace pour la vie, la santé et la sécurité des citoyens de l'Etat, en particulier les personnes qui sont sans-abri, notamment le risque d'hypothermie et de décès potentiel ; et

**ATTENDU QUE**, en vertu de la Constitution de l'Etat de New York, l'Etat de New York a une obligation d'offrir de l'aide, des soins et un soutien aux personnes dans le besoin et de protéger et promouvoir la santé de ses citoyens ; et

**ATTENDU QUE**, il est impératif que l'Etat agisse afin d'assurer qu'une telle aide, de tels soins et un tel soutien soient offerts pour répondre aux besoins de la population des sans-abri de l'Etat, dont le besoin est encore plus fort durant les mois d'hiver ; et

**ATTENDU QUE**, l'itinérance est un problème qui touche les citoyens de toutes les régions de l'Etat, des grandes villes aux petites villes et communautés rurales ; et

**ATTENDU QUE**, certaines parties de l'Etat connaissent une crise de l'itinérance sans précédent dans l'histoire récente ; et

**ATTENDU QUE**, l'Etat a un réseau complet de plus de 77 000 lits en foyers d'urgence pour les adultes célibataires, les familles et les jeunes non accompagnés sans-abri, visant à répondre aux besoins en services de logement et de soutien de ces résidents sans-abri ; et

**ATTENDU QUE**, les localités travaillent d'ordinaire en coordination avec les ressources des services de police et des services sociaux locaux, pour sensibiliser les sans-abri et faciliter leur transfert dans des foyers ; et

**ATTENDU QUE**, l'Etat assistera les districts des services sociaux locaux s'ils manquent d'établissements, de ressources ou d'expertise ; et

**ATTENDU QUE**, l'Etat initiera et rendra obligatoire de façon imminente que les districts des services sociaux locaux créent des réseaux régionaux complets de services de soutien et de logement, destinés à répondre aux besoins divers de chaque sous-groupe de la population des sans-abri ; et

**ATTENDU QUE**, la loi de l'Etat de New York est claire et bien établie, à savoir que l'Etat peut prendre des mesures appropriées, notamment un placement forcé, afin d'empêcher les personnes de se faire du mal ou de nuire à d'autres ;

**PAR CONSEQUENT, JE SOUSSIGNE, ANDRE M. CUOMO**, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution de l'Etat de New York, et des Sections 28 et 29 de l'Article 2-B de la Loi Exécutive, et en cohérence avec les lois de l'Etat de New York, notamment la Loi sur l'hygiène mentale, et les interprétations judiciaires de ces lois, je promulgue ce décret par les présentes, afin

d'atténuer les effets des intempéries hivernales et des incidences qui peuvent en résulter sur les personnes qui connaissent l'itinérance ;

**DE PLUS**, je demande à tous les districts des services sociaux locaux, services de police notamment la Police de l'Etat de New York, et aux agences d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les personnes qu'on croit raisonnablement sans domicile fixe, qui ne veulent pas et sont incapables de trouver le refuge nécessaire pour leur sécurité et leur santé durant les intempéries hivernales, et de transférer ces personnes vers les foyers appropriés ;

**DE PLUS**, je demande à tous les districts des services sociaux locaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour étendre leurs heures d'ouverture, afin de permettre aux personnes sans-abri de rester à l'intérieur, de demander aux travailleurs de la sensibilisation sur les services pour les sans domicile fixe de travailler avec d'autres professionnels pertinents, et la police de l'Etat concernant le transport forcé des personnes à risque qui refusent de se mettre à l'abri et qui semblent être exposées à des risques de blessures liées au froid dans les établissements appropriés pour une évaluation conformément aux dispositions de la Section 9.41 de la Loi sur l'hygiène mentale, et de travailler en coordination avec la Police de l'Etat et tous les services de police pour assurer que les sans-abri reçoivent une aide comme requis pour protéger la santé et la sécurité publiques et à tout moment, conformément à la Constitution de l'Etat et aux statuts actuels ;

**DE PLUS**, je demande à tous les districts des services sociaux locaux de se conformer à leur obligation d'assurer que tous les établissements utilisés pour des placements provisoires d'aide au logement sont sûrs, propres, bien entretenus et supervisés et parfaitement conformes aux lois locales et de l'Etat actuelles, réglementations, directives administratives et orientations ; et

**DE PLUS**, ce décret prendra effet à compter du 5 janvier 2016 et remplacera toutes les lois locales, ainsi que toutes les directives locales, orientations ou politiques contraires.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de l'Etat dans la Ville d'Albany le trois janvier de l'année deux mille seize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur